



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/112
portant fixation de la procédure en matière de régulation
des populations de renards, ragondins, ratons laveurs et chiens viverrins**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 en date du 11 décembre 2019 pour la période 2020-2024, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT les dégâts engendrés par l'espèce renard aux élevages avicoles de certaines communes du département de la Seine-et-Marne ainsi qu'aux particuliers ;

CONSIDERANT les efforts de réimplantation de petit gibier dans le département de Seine-et-Marne et notamment faisan, perdrix et lièvre ;

CONSIDERANT les nombreux secteurs sur lesquels œuvrent les Groupements d'Intérêt Cynégétique Lièvre, Faisan et Perdrix ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher un équilibre qui permette aux renards de jouer leur rôle de prédateurs, notamment sur les petits rongeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des niveaux de population faibles de cette espèce en zone urbaine ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune ;

CONSIDERANT l'importance et la dynamique des populations de renards dans le département de la Seine-et-Marne au regard des comptages et suivis réalisés dans le département ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir une activité relative à la chasse du petit gibier dans le département mise en exergue par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les efforts de gestion consentis dans ce sens par les chasseurs ;

CONSIDERANT la présence importante des ragondins, porteurs de la bactérie *leptospira interrogans* pouvant contaminer le milieu aquatique et risquant de transmettre la leptospirose (maladie infectieuse aux animaux et à l'homme), et impactant la stabilité des berges et digues ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante du ragondin, du raton laveur et du chien viverrin à la fois non indigène et non domestique dans le département de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT les menaces que la présence du ragondin, du raton laveur et du chien viverrin fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel et aux espèces autochtones dans le département de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

Conformément aux décrets et arrêtés sus-cités, des arrêtés préfectoraux permettant le tir, de jour comme de nuit, par les lieutenants de louveterie, pourront être pris dans le but de réguler les populations de renards, sur tout ou partie du département de la Seine-et-Marne pour la période comprise **entre le 1^{er} août 2022 et le 30 avril 2023**.

Au cours des opérations de régulations du Renard, les lieutenants de louveterie procéderont également à la régulation à tir des espèces ragondin, raton laveur et chien viverrin.

Article 2 :

Ces arrêtés pourront être pris sur les :

- secteurs sur lesquels œuvrent les Groupements d'Intérêt Cynégétique Lièvre, Faisan et Perdrix ;
- communes du département incluses dans l'agglomération centrale telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe au présent arrêté) ;
- communes sur lesquelles sont présents des élevages avicoles ainsi que les communes limitrophes.

Pour les secteurs mentionnés ci-dessous, une des conditions suivantes doit être respectée :

- dégâts aux élevages avicoles imputables aux renards ont été constatés ;
- communes des territoires des GIC où l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du renard est supérieur à 0,25 ;
- communes de l'agglomération centrale où l'indice nocturne d'abondance (INA) du renard est supérieur à 0,25.

Les modalités suivantes sont fixées :

Les arrêtés pourront être pris dans les limites suivantes :

- période d'au maximum de 2 mois reconductible une fois dans le cas de dégâts aux élevages avicoles supérieurs à 10 volailles dû à la prédation du renard ;
- 2 périodes d'au maximum 15 semaines lorsque l'INA ou l'IKA d'un secteur est au moins supérieur une fois à 0,25 au cours des trois dernières campagnes de comptage ;
- 3 périodes d'au maximum de 15 semaines lorsque l'INA ou l'IKA d'un secteur est au moins supérieur une fois à 0,50 au cours des trois dernières campagnes de comptage.

En cas de survenance de circonstances exceptionnelles, des arrêtés justifiant des interventions supplémentaires, pourront être pris.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.